Au nom de la République française.

LOI

RELATIVE A LA FORMULE DU SERMENT CIVIQUE.

Du 12 Thermidor an VII de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 8 thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de prescrire aux fonctionnaires publics et à tous les citoyens français la formule du serment civique la plus analogue au régime républicain et à la Constitution de l'an III, et la plus propre à présenter une garantie suffisante contre les diverses tyrannies qui ont altéré et pourraient altérer à l'avenir cette forme de gouvernement,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le serment civique sera prêté dans la forme suivante :

« Je jure fidélité à la République et à la Constitution de l'an III ;

» Je jure de m'opposer de tout mon pouvoir au rétablissement de la royauté » en France, et à celui de toute espèce de tyrannie. »

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Du 19 Messidor an VII.* Rapport par le représentant Garrau. — *Des* 4, 6, 7 et 8. Opinions des représentans Baudet, Cholet, Grandmaison, Rallier, Montpellier, Curée, Lamarque, Darracq, Felix Faulcon, Eliot, Grelier, et Boulay (de la Meurthe.)

CONSEIL DES ANCIENS. — *Du 12 Thermidor an VII.* Rapport par le représentant Laloy.

II. La loi du 24 nivose an V, et toutes autres dispositions de lois relatives au serment civique, sont abrogées en ce qui serait contraire à la présente.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé QUIROT, *président;*
DOCHE-DELISLE, A. MONTPELLIER, GROSCASSAND-DORIMOND,
R. M. CLEMENCEAU, *secretaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 12 thermidor an VII de la République française.

Signé DUBOIS-DUBAIS, *président;*
SOUDÈS, PHILIPPE, YSAMBART, JN. RIFFAULT, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 13 thermidor an VII de la Republique française, une indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.